

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la demande du 27 septembre 2022 du comité UFOLEP de Loire-Atlantique, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, et de sonoriser la manifestation « Marche Rose », au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, du 08 au 09 octobre 2022,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Du 08 octobre à 13h00 au 09 octobre 2022 à 14h00, le comité UFOLEP de Loire-Atlantique est autorisé à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, au Parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, à l'occasion de la manifestation " Marche Rose " dans le cadre d'une randonnée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 4 : Le comité UFOLEP de Loire-Atlantique est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation " Marche Rose " dans le cadre d'une randonnée, au Parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, le dimanche 09 octobre 2022 de 09h00 à 13h00.

SERVICE :

SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :

DPR-2022-0959

OBJET :

Arrêté DPR-2022-0959
Occupation du domaine
public - Autorisation de
sonorisation - Ufolep –
marche rose –
parc
de la Bégraisière - du 08
au 09 octobre 2022

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 29 septembre 2022

Publié le 29 septembre 2022